

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Avis 22 (2003)¹ sur le projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance électronique

Le Congrès,

1. Ayant été invité, par le Secrétariat du Projet intégré I du Conseil de l'Europe «Les institutions démocratiques en action», à donner son avis concernant le projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance électronique;
2. Considérant que la gouvernance électronique peut accroître la participation des citoyens à l'administration locale et régionale et à la gestion des affaires sociétales;
3. Relevant qu'elle peut aussi rendre l'administration, à tous les niveaux, plus rentable et plus rapide;
4. Conscient qu'un recours excessif à la gouvernance électronique risque de marginaliser certains groupes de population,
5. Se félicite du projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres;
6. Approuve l'orientation majeure des propositions et lignes directrices qui y sont formulées;
7. Apprécie et soutient les références constantes au rôle des pouvoirs publics locaux et régionaux en matière de développement de la gouvernance électronique et notamment les lignes directrices énoncées dans le cadre du «Principe 10» concernant le financement de la gouvernance électronique à l'échelon local;
8. Souligne, tout en étant favorable aux mesures destinées à étendre l'utilisation de la gouvernance électronique, que celle-ci ne doit conduire à l'exclusion d'aucun groupe de la société et qu'une formation aux nouvelles technologies doit être proposée au plus grand nombre, en conservant la possibilité pour les citoyens, d'employer les moyens traditionnels de participation et de communication avec les pouvoirs publics;
9. Tient à formuler les observations suivantes afin de donner encore plus de poids et d'efficacité à la recommandation proposée:
 - a. les procédures de vote électronique s'appuieront sur les principes démocratiques fondamentaux en matière de vote

et respecteront notamment les lignes directrices formulées dans le Code de bonne conduite en matière électorale, établi par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise – document CDL-EL (2002) 5);

b. les autorités nationales, régionales et locales chercheront à assurer à tous les citoyens un accès à l'Internet, chez eux ou dans des lieux publics, dans le but de faire de «l'utilisation de l'Internet un service public» à l'instar de l'eau ou de l'électricité;

c. elles reconnaîtront les besoins en formation de l'ensemble de leurs administrés et feront en sorte qu'il y soit répondu en permettant notamment à ceux qui n'en auraient pas les moyens financiers de participer aux programmes existants;

d. elles s'efforceront d'introduire l'informatique dans tous les établissements scolaires, dès l'enseignement primaire;

e. les autorités nationales mettront en place une législation destinée à réglementer la diffusion et l'exploitation des données ainsi que l'utilisation des technologies numériques aux fins d'opérations commerciales via l'Internet;

f. le citoyen bénéficiera d'un accès à l'Internet à un prix raisonnable, qui ne devra pas excéder de beaucoup le coût de production du service;

g. lorsque des entreprises privées assurent, pour le compte d'une administration publique, des services qui recourent à l'informatique et au collationnement de données, un certain profit peut être autorisé; la règle de base sera toutefois la suivante: seul le coût de la prestation du service sera facturé et les données seront mises à la disposition des organismes publics chargés des autres services, à un prix raisonnable;

h. des délais juridiquement contraignants seront fixés aux pouvoirs publics pour les obliger à répondre aux demandes d'information des citoyens; leurs réponses électroniques seront considérées comme tout aussi valables que les réponses données par écrit, signées et estampillées; l'élaboration de normes plus strictes en matière de sécurisation des communications et des signatures électroniques sera encouragée à cet effet;

i. les pouvoirs publics pousseront les citoyens à utiliser les services électroniques chaque fois que ceux-ci peuvent accroître l'efficacité ou la rapidité de l'administration, et les y inciteront en leur octroyant, par exemple, un remboursement accéléré de leur crédit d'impôts lorsqu'ils font leur déclaration fiscale en ligne;

j. une utilisation novatrice des services publics en ligne sera encouragée, par exemple, la création de bureaux, virtuels, des objets trouvés;

k. en matière de gouvernance électronique, les utilisations novatrices ne se contenteront pas d'explorer des solutions informatiques; d'autres formes comme le recours au téléphone portable et l'envoi de messages SMS, l'emploi de la télévision interactive seront soigneusement examinées et encouragées chaque fois qu'elles sont jugées utiles et techniquement faisables;

l. afin d'accroître la participation des citoyens, les pouvoirs publics devraient, chaque fois que cela est techniquement faisable, fournir l'information sur leurs sites Internet dans le but de rendre le processus décisionnel plus ouvert et transparent, diffuser les réunions du conseil municipal ou autres séances tenues aux différents échelons de l'administration, pour leur permettre de formuler des

observations ou de poser des questions sur l'ordre du jour, au cours même de la séance;

m. attire une attention particulière sur le besoin d'assurer que la plus ample application des technologies relatives à l'information et à la communication au niveau de l'administration publique n'ait pas comme seule conséquence l'amélioration des services mais qu'elle contribue également à une meilleure productivité de cette administration.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 26 novembre 2003 (voir document CG (10) 26, projet d'avis présenté par D^r I. Micallef et M. F. Dohnal, rapporteurs).